

/T- RETE N° 4707/MC-Cab. du 29/7/75
fixant les modalités de constitu-
tion de stocks de pièces détachées
ou de rechange.-

--:--:--:--:--:--

LE MINISTRE DU COMMERCE,

(/u la Constitution ;

(/u l'Ordonnance n° 25/72 du 12 Juin 1972 portant régle-
mentation du régime des prix en République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 72/161 du 15 Mai 1972 portant réorganisa-
tion des services du Commerce ;

(/u le décret n° 75/307 du 26 Juin 1975 rendant obligatoire
la constitution de stocks des pièces détachées ou de rechange ;

ARTICLE 1ER : R R E T E :

ARTICLE 1ER.- Les concessionnaires de marque de matériel roulant,
électro-ménager et de manutention devront disposer en permanence
d'un stock minimum de pièces détachées égal à 20 % du montant glo-
bal des ventes de matériel de toutes catégories réalisées au cours
de l'année précédente y compris le chiffre d'affaires afférent aux
pièces détachées ou de rechange.

Toutefois, pour l'électroménager ce pourcentage est rame-
né à 6 %.

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas
précédents, le stock ad valorem tel que fixé ci-dessus ne pourra
être inférieur au stock physique de l'année précédente majoré de
10 %.

ARTICLE 2.- Sauf pour le cas de l'électroménager, la ventilation
des pièces détachées ou de rechange obéit à la classification sui-
vante :

-- Classe 1.--

Pièces qui forment l'ossature du matériel et dont le
remplacement s'effectue généralement en cas d'accident ; le pourcen-
ge des pièces composant cette classe est fixée à 27 % du montant
global du stock.

- Classe 2.-

Pièces dont l'usure est fonction du temps ; le taux ^{est} fixé à 33 %.

- Classe 3.-

Pièces usuelles à employer pendant les deux premières années de la mise en exploitation du matériel dans les conditions normales ; le taux est fixé à 40 %.

ARTICLE 3.- Hormis le cas de fermeture définitive de l'établissement, le concessionnaire appelé à abandonner les anciens modèles du matériel au profit de nouveaux modèles est tenu d'assurer le service après vente régulier des anciens modèles pendant cinq ans à compter de la date de vente de la dernière unité du modèle.

ARTICLE 4.- L'Observation des normes édictées aux articles 1 et 2 ci-dessus fera l'objet d'un contrôle périodique par le Ministre du Commerce.

ARTICLE 5.- La classification prévue à l'article 2 ci-dessus sera précisée par une circulaire d'application.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 29 Juillet 1975.-

A. P O A T Y.-